## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

# Arrêté du 3 1 JAN. 2024

accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, nickel, bismuth, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, métaux de la mine de platine, terres rares et substances connexes dit « Nouveau Bourneix » (départements de la Haute-Vienne et de la Dordogne)

NOR: ECOL2332101A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code minier:

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-2 et L. 123-19-7;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la demande, en date du 14 avril 2022, enregistrée le 11 mai 2022, par laquelle la société par actions simplifiée Aurelius Ressources, portant le numéro 912 440 658 au registre du commerce et des sociétés d'Orléans (Loiret), dont le siège social est situé 23, rue Antigna, 45000 Orléans (Loiret), sollicite un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, nickel, bismuth, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, métaux de la mine du platine, terres rares et substances connexes, dit permis « Nouveau Bourneix », portant sur partie du territoire des communes de Le Chalard et Ladignac-le-Long, dans le département de la Haute-Vienne, et Jumilhac-le-Grand, dans le département de la Dordogne, d'une superficie d'environ 39.2 km² pour une durée de cinq ans et compte-tenu d'un engagement financier minimal de 200 000 euros ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire par courriers en date du 5 juin 2023, 4 octobre 2023 et 21 octobre 2023 portant justification complémentaire et actualisation des capacités techniques et financières de la société par actions simplifiée Aurelius Ressources ;

Vu l'augmentation de l'engagement financier minimal à 2 000 000 euros par courrier du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis de mise en concurrence publié au *Journal Officiel* de la République française le 12 janvier 2023 ;

Vu la consultation des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu les avis émis durant la participation du public du 14 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne en date du 7 mars 2023 :

Vu l'avis de la préfète de la Haute-Vienne en date du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 17 octobre 2023 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, nickel, bismuth, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, métaux de la mine du platine, terres rares et substances connexes, dit permis « Nouveau Bourneix », est accordé à la société par actions simplifiée Aurelius Ressources, sur une superficie d'environ 39.2 km², portant sur partie du territoire des communes de Le Chalard et Ladignac-le-Long, dans le département de la Haute-Vienne, et Jumilhac-le-Grand, dans le département de la Dordogne.

#### Article 2

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté<sup>1</sup>, le périmètre du permis mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est constitué par un polygone dont les sommets sont définis comme suit, dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 :

SOMMETS	RGF 93 - Lambert 93 (en mètres)	
	X	Y
A	555 735	6 501 260
В	556 574	6 498 643
C	553 161	6 495 557
D	554 308	6 492 764
Е	549 570	6 491 172
F	547 380	6 492 937
G	552 542	6 499 220

**Article 3** 

Nota: La carte peut être consultée à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, auprès du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc, CS 60539 86020 Poitiers Cedex.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 2 000 000 euros hors taxes souscrit en application de l'article 17 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret du 2 juin 2006 susvisé.

Les valeurs des indices S<sub>o</sub> et M<sub>o</sub> sont celles du quatrième trimestre 2023, au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne les indices S<sub>t</sub> et M<sub>t</sub>, il s'agît de la valeur trimestrielle de chacun ou, en l'absence de telle valeur, de la moyenne arithmétique des trois indices mensuels de chaque indice pour le trimestre considéré.

#### Article 4

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication d'un extrait du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française.

#### Article 5

Le présent arrêté sera notifié au titulaire par le préfet de la Haute-Vienne.

Le préfet de la Haute-Vienne et le préfet de la Dordogne feront assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de la Haute-Vienne et à la préfecture de la Dordogne ;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et de la préfecture de la Dordogne et sur le site Internet des services de l'État dans ces départements ;
- la publication, aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherches.

### Article 6

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 1 JAN. 2024

Bruno LE MAIRE